



## **MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

(Accord cadre passé selon une procédure adaptée – Ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 et décret n°2016-360 du 05/03/2016 relatifs aux marchés publics)

### **Cahier des Clauses Administratives Particulières C.C.A.P**

#### **OBJET DU MARCHE**

**EXTENSION ET REMISE EN ETAT D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION  
URBAINE – 2017 - 2020**

#### **MAITRE D'OUVRAGE**

Mairie de Boujan sur Libron  
12 rue de la Mairie  
34 760 BOUJAN SUR LIBRON  
Tél : 04 67 09 26 40 - Fax : 04 67 31 57 57  
Mail : [accueil@boujansurlibron.fr](mailto:accueil@boujansurlibron.fr)

#### **ASSISTANT AU MAITRE D'OUVRAGE**

EUROSECURIMED INSTITUT  
Rue Joliot-Curie  
PAE Capiscol BP 43056  
34 514 BEZIERS CEDEX  
Tél : 04.67.11.82.75 - Fax : 04.67.76.42.66  
Mail : [contact@eurosecurimed.com](mailto:contact@eurosecurimed.com)

Date et heure limites de réception des offres :  
**Le vendredi 25 août 2017 – 17 heures**

# **SOMMAIRE**

## **ARTICLE 1 - Objet du marché - Dispositions générales**

- 1.1. Objet du marché
- 1.2. Décomposition en lots et montant
- 1.3. Forme et durée (accord cadre à bons de commande)
- 1.4. Maîtrise d'œuvre
- 1.5. Sous-traitance
- 1.6 Co-traitance

## **ARTICLE 2 - Pièces constitutives de l'accord cadre**

## **ARTICLE 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes**

- 3.1. Caractéristiques des prix pratiqués
- 3.2. Répartition des paiements
- 3.3. Dépenses de chantier
  - 3.3.1. Dépenses d'investissement
  - 3.3.2. Dépenses d'entretien
  - 3.3.3. Dépenses diverses
- 3.4. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes  
Travaux en régie - Travaux non prévus - Approvisionnements
  - 3.4.1. Contenu des prix
  - 3.4.2. Règlement des comptes - Paiements
- 3.5. Variation dans les prix
  - 3.5.1. Type de variation des prix
  - 3.5.2. Application de la taxe sur la valeur ajoutée
- 3.6. Paiement des co-traitants et des sous-traitants
  - 3.6.1. Désignation des sous-traitants en cours d'accord cadre
  - 3.6.2. Modalités de paiement direct
- 3.7. Mode de paiement
- 3.8. Intérêts moratoires

## **ARTICLE 4 - Délai d'exécution - Pénalités**

- 4.1. Délai d'exécution des travaux
- 4.2. Pénalités pour retard
  - 4.2.1. Pénalités pour retard dans la phase de travaux
  - 4.2.2. Absences ou retard aux réunions
  - 4.2.3. Infractions aux prescriptions de chantier
- 4.3. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
- 4.4. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

## **ARTICLE 5 - Clauses de financement et de sûreté**

- 5.1. Avances
  - 5.1.1. Dispositions générales
  - 5.1.2. Dispositions spécifiques aux avances accordées aux sous-traitants
- 5.2. Retenue de garantie

## **ARTICLE 6 - Préparation, coordination et exécution des travaux**

**6.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

**6.2. Étude d'exécution des ouvrages**

## **ARTICLE 7 - Contrôle et réception des travaux**

**7.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

**7.2. Opérations de Réception et essais**

**7.3. Documents fournis après exécution**

## **ARTICLE 8 – Garantie et assistance technique**

## **ARTICLE 9 - Redressement ou liquidation judiciaire**

# **ARTICLE 1 - Objet du marché - Dispositions générales**

## **1.1. Objet du marché**

La ville de Boujan sur Libron souhaite procéder à une extension et au renouvellement de son parc de vidéo protection urbaine.

La présente consultation concerne l'étude, la fourniture, la pose, la mise en service d'un système de vidéo protection pour les trois prochaines années.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), annexé au présent CCAP.

## **1.2. Décomposition en lots et montant**

Le présent marché n'est pas alloti au sens de l'article 12 du Décret relatif aux marchés publics au motif que la dévolution en lots séparés serait de nature à rendre techniquement difficile l'exécution des prestations.

► **Lot unique** :

- Fourniture, pose et mise en service des équipements de vidéo protection et des applications nécessaires à leur exploitation.

Le montant des travaux demandés pour ce lot unique s'élève à un maximum de 70 000 HT annuel. Aucun montant minimum n'est indiqué.

## **1.3. Forme et durée (accord cadre à bons de commande)**

Le présent accord cadre est passé pour une durée ferme d'un an à compter de la date de notification, éventuellement reconductible deux fois de manière expresse ; soit pour une période maximum de trois ans.

L'exécution se fera par émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins du pouvoir adjudicateur.

Cette période de validité du marché est fixée en fonction de l'évolutivité et du périmètre technique et de l'évolution des besoins du pouvoir adjudicateur sur cette période.

Le pouvoir adjudicateur annonce sa décision de reconduire ou non le marché au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date anniversaire du marché. Le titulaire ne pourra refuser la reconduction du marché. La non reconduction décidée par le pouvoir adjudicateur n'ouvre droit à aucune indemnité de dédit ni d'attente.

## **1.4. Maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre sur cette opération est assurée par l'Institut EUROSECURIMED.

## **1.5. Sous-traitance**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son accord cadre, à condition d'avoir obtenu de la collectivité l'acceptation expresse de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions prévues à l'article 133 à 137 du décret relatif aux marchés publics. Le titulaire adresse donc à la collectivité une déclaration intégrant les renseignements suivants :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties (document modèle DC4).

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement pour la partie de l'accord cadre dont il assure l'exécution.

La procédure du paiement direct est décrite à l'article 135 du Décret relatif aux marchés publics.

## **1.6 Co-traitance**

En cas de groupement solidaire ou conjoint avec solidarité du mandataire, la composition du groupement et son mandataire devront être présentés lors de la remise de l'offre.

## **ARTICLE 2 - Pièces constitutives de l'accord cadre**

Les pièces constitutives de l'accord cadre, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi, sont les suivantes (par ordre de priorité) :

- pièces particulières :
  - l'Acte d'Engagement, son annexe, le Bordereau des Prix Unitaires (BPU), le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) et les éventuelles annexes relatives à la sous-traitance ;
  - les bons de commande émis au fur et à mesure des besoins ;

- le mémoire technique du titulaire ;
  - le CCAP ;
  - le CCTP et ses annexes.
- pièces générales : les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement :
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux dans sa dernière version ;
  - le cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics de travaux de bâtiment ;
- autres pièces :
- la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité : LOPS
  - Décret n°96-926 du 17/10/1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21/01/1995
  - Décret n°2009-86 du 22/01/2009 modifiant le décret n°96-926 du 17/10/1996 relatif à la vidéosurveillance
  - Décret n°2012-112 du 27/01/2012 modifiant le décret n°96-926 du 17/10/1996 relatif à la vidéo protection
  - l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - La circulaire n°68234 du 22/10/1996 relative à la vidéosurveillance urbaine
  - Les textes codifiés applicables aux ouvrages réalisés et à la protection des personnels
  - les documents techniques unifiés ;
  - les normes françaises AFNOR ;
  - les normes européennes ;
  - les règlements sanitaires et de sécurité applicables aux bâtiments recevant du public ;
  - le règlement de voirie ;
  - les directives du maître d'ouvrage.
  - la prescription des services préfectoraux
  - Les prescriptions du présent document suivant les règles de l'art

Les pièces constitutives du marché prévalent en cas de contradiction ou de différence dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-avant.

### **ARTICLE 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes**

#### **3.1. Caractéristiques des prix pratiqués**

L'accord cadre sera traité selon le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U) et selon l'émission de bons de commande. Le titulaire sera rémunéré en appliquant aux quantités réellement exécutées les prix indiqués au B.P.U.

#### **3.2. Répartition des paiements**

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants, ou à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

### **3.3. Dépenses de chantier**

#### **3.3.1. Dépenses d'investissement**

Sans objet.

#### **3.3.2. Dépenses d'entretien**

Nettoyage du chantier :

- le titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé, dans un délai fixé par chaque bon de commande ;
- il a la charge de l'évacuation de ses propres déblais ;
- il a la charge du nettoyage, de la réparation, de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées et du remplacement de tout matériel dérobé ;
- il a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport aux décharges publiques.

#### **3.3.3. Dépenses diverses**

Sont à la charge du titulaire les dépenses suivantes :

- frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau et d'électricité détériorés, lorsqu'il est impossible de déterminer le responsable ;
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mise en œuvre et détériorés ou détournés, lorsque l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert, ou lorsque la responsabilité de l'auteur connu mais insolvable n'est pas couverte par un tiers.

### **3.4. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes Travaux en régie - Travaux non prévus - Approvisionnements**

#### **3.4.1. Contenu des prix**

Les prix de l'accord cadre et de chaque bon de commande s'entendent en euros HT.

Les prix sont établis sur la base du bordereau des prix unitaires fourni par le titulaire en annexe à l'acte d'engagement.

#### **3.4.2. Règlement des comptes - Paiements**

Conformément aux articles 13 et 13 bis du CCAG travaux, les projets de décomptes (acomptes et paiements partiels définitifs) seront établis au nom de :

Mairie de Boujan sur Libron  
12 rue de la Mairie - 34 760 BOUJAN SUR LIBRON

Ils seront présentés au maître D'ouvrage en état cumulatif depuis le début des travaux et visés par celui-ci.

Ces projets de décomptes seront transmis par l'entrepreneur au maître d'ouvrage par envoi recommandé avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Tout intérêt moratoire ne sera pris en compte par le payeur que sur preuve du récépissé.

### **3.5. Variation dans les prix**

#### **3.5.1. Type de variation des prix**

Les prix sont fermes pour la période ferme de l'accord cadre, à savoir une année à compter de la date de notification.

Ils sont révisibles à chaque date anniversaire du marché dans les conditions suivantes :

$$p = \frac{\text{Syntec } A}{\text{Syntec } 0} \times p_0$$

p = prix unitaire révisé

p<sub>0</sub> = prix unitaire au mois initial d'établissement des prix

Syntec A = valeur de l'indice Syntec connu à la date d'anniversaire de la notification

Syntec 0 = valeur de l'indice Syntec connu au mois initial d'établissement des prix

#### **3.5.2. Application de la taxe sur la valeur ajoutée**

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

### **3.6. Paiement des co-traitants et des sous-traitants**

#### **3.6.1. Désignation des sous-traitants en cours d'accord cadre**

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial (document référencé DC4) signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un co-traitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 134 du Décret relatif aux marchés publics.

#### **3.6.2. Modalités de paiement direct**

Le sous-traitant devra adresser au titulaire sa facture ou sa situation de travaux, détaillée en prix unitaires et quantités, en recommandé avec accusé de réception ou remis contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour vérifier la conformité de la facture ou situation de travaux et la viser.



Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché. Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

### **3.7. Mode de paiement**

Les délais dont dispose le maître d'ouvrage pour procéder au règlement des acomptes et du solde sont fixés à l'article 183 du Décret relatif aux marchés publics.

### **3.8. Intérêts moratoires**

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## **ARTICLE 4 - Délai d'exécution - Pénalités**

### **4.1. Délai d'exécution des travaux**

Le délai d'exécution pour le secteur de réalisation sera fixé dans chaque bon de commande.

La date d'achèvement de la prestation commandée sera constatée par un procès-verbal de réception de travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le maître d'œuvre dans les cas mentionnés à l'article 19.2 du CCAG Travaux

Lorsque le délai contractuel éventuellement modifié dans les conditions exposées ci-dessus est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité pour retard calculée selon les modalités de l'article 4.2.1.

### **4.2. Pénalités pour retard**

#### **4.2.1. Pénalités pour retard dans la phase de travaux**

**Contrairement au CCAG Travaux**, en cas de retard dans l'achèvement des travaux, l'entrepreneur sera passible d'une pénalité de 1/500<sup>ème</sup> du montant HT de l'ensemble du bon de commande considéré, pour chaque jour calendaire de retard.

Ce retard sera examiné en fonction de la date contractuelle fixée au bon de commande et de la date d'achèvement des travaux (article 42 du CCAG Travaux).

#### **4.2.2. Absences ou retard aux réunions**

**Contrairement au CCAG Travaux**, en cas d'absence ou de retard supérieur à trente minutes aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux ou à toute réunion provoquée par la maîtrise d'ouvrage, une pénalité de 100 € par absence ou retard sera appliquée.

#### **4.2.3. Infractions aux prescriptions de chantier**

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles précédents et avec lesquelles elles se cumulent.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'ouvrage des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

Elles seront déduites des factures établies par le titulaire.

Ces infractions et les pénalités correspondantes sont les suivantes :

- a. Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier : 155 € par jour calendaire;
- b. Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, etc...) : 155 € par jour calendaire;
- c. Retard dans le nettoyage du chantier : 155 € par jour calendaire.

#### **4.3. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Stipulations conformes au CCAG travaux.

#### **4.4. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution**

Conformément à l'article 40 du CCAG travaux, les entreprises doivent fournir les documents stipulés au CCTP de la présente consultation.

**Contrairement au CCAG Travaux**, en cas de retard pour la remise des documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, une retenue égale à 750 € sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20 du CCAG travaux sur les sommes dues à l'entrepreneur.

### **ARTICLE 5 - Clauses de financement et de sûreté**

#### **5.1. Avances**

### **5.1.1. Dispositions générales**

Une avance est versée au titulaire du marché - sauf indication contraire dans l'acte d'engagement - si le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution prévu sur le bon est supérieur à deux mois.

Son montant est, en prix de base, égal à 5 % du montant initial du bon de commande. Ce montant n'est ni révisé, ni actualisé. Le montant du bon de commande s'entend Toutes Taxes Comprises. De ce montant est déduit, le cas échéant, l'avance due au sous-traitant admis au paiement direct.

Le mandatement de l'avance intervient sans formalité dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution du bon de commande.

Pour le versement de l'avance, le délai global de paiement court à compter de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande. Toutefois, le titulaire, à l'exception des organismes publics, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence du montant total de l'avance. Le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette garantie.

Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement (acomptes) au titulaire du marché. Il commence dès que le montant des prestations exécutées atteint 65 % du bon de commande et est terminé lorsque ce taux atteint 80%.

### **5.1.2. Dispositions spécifiques aux avances accordées aux sous-traitants**

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants agréés bénéficiant du paiement direct lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil de l'article 135 du Décret relatif aux marchés publics pour le versement de l'avance.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être de 5 % du montant des travaux sous-traités, est effectué à la demande de l'entreprise ayant conclu le contrat de sous-traitance. Cette entreprise prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Pour le versement de l'avance, le délai global de paiement court à compter de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande. Toutefois, le titulaire, à l'exception des organismes publics, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence du montant de l'avance. Le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette garantie.

Si le titulaire qui a perçu l'avance sous traite une partie de ses prestations postérieurement à la notification, le titulaire devra rembourser la part de l'avance correspondant aux prestations sous traitées et ce même si le sous-traitant ne demande pas à bénéficier de l'avance.

## **5.2. Retenue de garantie**

Il est appliqué sur les sommes dues au titre de l'exécution une retenue de 5 % du montant du bon de commande, destinée à garantir le maître d'ouvrage du paiement des sommes dont ce dernier peut être créancier à un titre quelconque, dans le titre du bon de commande. Une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire peut se substituer à la retenue de garantie.

La retenue de garantie ou l'engagement de caution seront libérés dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie visé à l'article 44.1 du CCAG travaux, sauf si le représentant du pouvoir adjudicateur a signalé au titulaire et à la caution, par lettre recommandée, que le titulaire n'a pas rempli toutes ses obligations.

## **ARTICLE 6 - Préparation, coordination et exécution des travaux**

### **6.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

Il n'est pas fixé de période de préparation.

Le titulaire, pour chaque bon de commande, doit dresser un programme d'exécution des travaux assorti du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires conformément à l'article 28-2 du CCAG et le soumettre au visa du maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification du bon de commande.

### **6.2. Étude d'exécution des ouvrages**

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumis au visa du maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 7 - Contrôle et réception des travaux**

### **7.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

### **7.2. Opérations de Réception et essais**

L'entreprise effectuera ou fera effectuer sous sa responsabilité et à ses frais, les essais et vérifications de fonctionnement de ses installations lors des opérations de réception.

- Etablissement par l'entreprise d'un projet de programme d'essais et de jeux de tests
- Réunion de synthèse mettant en présence le maître d'ouvrage et l'entreprise
- Etablissement du programme d'essai et de jeux de tests définitifs

### **7.3. Documents fournis après exécution**

Le titulaire remet au maître d'ouvrage, en deux exemplaires dont un reproductible le dossier des ouvrages exécutés (DOE) qui comporte :

- les notices d'utilisation, de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établis conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;

- Les notices d'exploitation décrivant les principaux incidents qui peuvent éventuellement affecter les installations et les mesures à prendre en conséquence et notamment les manœuvres à effectuer au niveau des appareillages.
- Le dossier des tests statiques et dynamiques de l'installation
- Les dossiers de paramétrage
- les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4
- le schéma du réseau de masse
- le réseau du cheminement des câbles, chemin de câble et goulottes
- synoptique de l'organisation générale du câblage.

Le titulaire remettra également le DIUO (Dossier d'intervention Ulérieur sur l'Ouvrage). Ce document comportera les documents conformément aux dispositions du Code du Travail.

## **ARTICLE 8 – Garantie et assistance technique**

L'entreprise garantit l'exploitation normale et l'entretien des installations livrées pendant un durée minimale d'un an à compter de la date de réception définitive. La garantie technique sera réalisée de la même manière que s'il s'agissait d'un contrat de maintenance.

L'entreprise programmera et réalisera les opérations de maintenance préventives, les éventuelles opérations de maintenance curative seront également comprises dans la garantie.

En dehors des conditions d'assistance technique et de mise au point des installations, pendant l'année de garantie, l'entreprise sera tenue et sous sa responsabilité de procéder à ses frais, dans les conditions normales d'exploitation, à tous les travaux d'entretien nécessaires au maintien de l'installation en parfait état de fonctionnement.

Le titulaire assurera une assistance technique jusqu'à 3 mois après la date de réception du marché devant permettre :

- Le complément de formation du personnel
- La mise au point et l'adaptation fonctionnelle de l'installation

Le maître d'ouvrage devra disposer d'un « crédit » de 3 déplacements de 4 heures d'un technicien sur site.

## **ARTICLE 9 - Redressement ou liquidation judiciaire**

Par dérogation à l'article 47 du CCAG travaux, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entrepreneur, la résiliation du marché sera prononcée si, dans le délai d'un mois à compter de la réception d'une mise en demeure du maître d'ouvrage, l'administrateur n'a pas décidé de poursuivre le marché.